

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La prestation de compensation du handicap à domicile est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Elle a ensuite été étendue aux personnes handicapées hébergées ou hospitalisées en établissement.

A. LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP À DOMICILE

La PCH est attribuée sans condition de ressources mais est assujettie à des conditions de résidence et de handicap [\(10\)](#).

S'agissant de la condition de handicap, la personne doit rencontrer une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité (dans le domaine de la mobilité, de l'entretien personnel, de la communication, des tâches et exigences générales et des relations avec autrui) ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux de ces activités.

La condition d'âge – avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'AEEH, c'est-à-dire 20 ans – a été supprimée par la [loi de financement de la sécurité sociale pour 2008](#) afin d'améliorer la situation des familles d'enfants lourdement handicapés. Ainsi, depuis le 1er avril 2008, il existe un droit d'option entre la PCH et le complément de l'AEEH [\(11\)](#).

Les parents d'un enfant handicapé qui bénéficient d'une AEEH peuvent la cumuler avec la PCH lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément d'AEEH sont réunies et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges couvertes par la PCH (aide humaine, aides techniques...). Ils perdent alors le bénéfice du complément de l'AEEH.

A noter :

La possibilité de cumuler le seul élément de la PCH affecté aux charges d'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'aux éventuels surcoûts de transport avec l'AEEH subsiste toujours. Dans ce cas, le bénéfice du complément de l'AEEH est conservé mais ces charges ne peuvent plus être prises en compte pour son attribution. La prestation de compensation du handicap est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense dans la limite de taux de prise en charge qui varient selon les ressources des intéressés. Ces taux de prise en charge sont fixés à :

- 100 % si les ressources de la personne handicapée sont inférieures ou égales à 25 443,84 € par an (deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne) ;
- 80 % si elles sont supérieures à ce montant.

Lorsque la PCH est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'AEEH, les ressources prises en compte sont celles de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

1. LE MONTANT DE L'AIDE HUMAINE

L'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap est affecté à la prise en charge des besoins de la personne handicapée en matière d'actes essentiels de la vie (entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale et, pour les enfants, besoins éducatifs), de surveillance régulière et de frais supplémentaires liés à une activité professionnelle ou à une fonction élective.

Les tarifs de cet élément varient selon le statut de l'aidant. Un forfait d'aides humaines est également prévu pour les personnes sourdes ou atteintes de cécité.

a. Cas général

En cas de recours à une aide à domicile employée directement, le tarif est égal à 11,96 € de l'heure depuis le 1er décembre 2009. Il correspond à 130 % du salaire horaire brut, sans ancienneté, d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 (9,20 € par heure). Ce tarif est majoré de 10 % en cas de recours à un service mandataire, pour s'établir à 13,16 € de l'heure.

En cas de recours à un service prestataire, le tarif de l'aide humaine varie selon qu'il s'agit d'un service prestataire autorisé ou agréé, conformément au droit d'option instauré au bénéfice des services d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux personnes fragiles (personnes handicapées notamment).

Ainsi, en cas de recours à un service prestataire autorisé, le tarif de l'aide humaine correspond au tarif fixé par le président du conseil général. Et, en cas de recours à un service prestataire agréé, le tarif est égal à :

- soit 17,59 € de l'heure, depuis le 1er novembre 2009. Ce tarif correspond à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins de un an d'ancienneté, au sens de l'accord de branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations (10,347 € de l'heure) ;

- soit au prix prévu dans la convention passée entre le conseil général et ce service [\(12\)](#).

En cas de dédommagement d'un aidant familial, le tarif est égal à :

- 3,47 € de l'heure, c'est-à-dire à 50 % du SMIC horaire net pour les personnels de maison et les aides à domicile (6,93 €) ;

- 5,20 € de l'heure, soit 75 % de ce même SMIC horaire net, lorsque l'aidant familial est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut en principe dépasser 893,41 € par mois, ce qui équivaut à 85 % du SMIC mensuel net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois familiaux. Ce montant est majoré de 20 % et s'établit donc à 1 072,09 € lorsque :

- l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée ;

- l'état de la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels de la vie (entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale) et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Un montant maximal attribuable au titre de l'aide humaine est par ailleurs prévu. Il est calculé en multipliant le tarif horaire le plus élevé de cet élément par la durée quotidienne maximale possible qui est fixée par un référentiel annexé au code de l'action sociale et des familles (annexe 2-5, partie réglementaire). Le tout est multiplié par 365 et divisé par 12.

b. Le forfait « surdité » et le forfait « cécité »

Les personnes sourdes ou atteintes de cécité bénéficient d'un forfait d'aides humaines. Ainsi, les personnes atteintes d'une surdité sévère, profonde ou totale (c'est-à-dire dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 décibels) qui recourent à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine bénéficient, au titre de leurs besoins de communication, d'un forfait d'aides humaines de 30 heures par mois, sur la base du tarif « emploi direct », soit 358,80 € par mois.

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire celles dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale, bénéficient d'un forfait de 50 heures par mois sur la base du même tarif, soit 598 € par mois.

Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie, le forfait peut être supérieur, selon le cas, à 30 ou à 50 heures.

2. LE MONTANT DES AIDES TECHNIQUES

Les tarifs des aides techniques, autrement dit des matériels et appareils conçus pour compenser le handicap, se répartissent entre, d'un côté, les aides techniques qui relèvent de la liste des produits et prestations remboursables par la sécurité sociale fixée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et, de l'autre, celles n'y figurant pas. Un montant total attribuable est également fixé à 3 960 € pour toute période de 3 ans. Toutefois, lorsqu'une aide technique et, le cas échéant, ses accessoires sont tarifés à au moins 3 000 €, le montant total attribuable est majoré des montants des tarifs de cette aide et de ses accessoires diminués de la prise en charge accordée par la sécurité sociale.

3. LE MONTANT DES AIDES À L'AMÉNAGEMENT DU DOMICILE OU DU VÉHICULE

Pour les aménagements du logement ou du véhicule, les tarifs évoluent suivant que les tranches de travaux se situent :

- entre 0 et 1 500 € : 100 % du tarif ;
- au-delà de 1 500 € :
 - 50 % du tarif, pour les aménagements du logement, dans la limite maximale d'attribution de l'aide fixée à 10 000 € pour 10 ans,
 - 75 % du tarif, pour les aménagements du véhicule, dans la limite maximale d'attribution de l'aide qui s'établit à 5 000 € pour 5 ans.

Pour un déménagement, le tarif est de 3 000 €.

Pour les surcoûts liés au transport, le tarif équivaut à :

- 0,50 € par kilomètre pour les trajets en voiture particulière ;
- 75 % des surcoûts, dans la limite de 5 000 € pour 5 ans au maximum, pour les trajets effectués avec d'autres moyens de transport.

Un montant total attribuable est également fixé à :

- 10 000 € pour l'aménagement du logement pour toute période de 10 ans ;
- 5 000 € pour l'aménagement du véhicule ou les surcoûts dus aux transports pour toute période de 5 ans. Ce montant est porté à 12 000 € en cas de surcoûts dus aux trajets entre le domicile et le lieu de travail, soit en cas de recours à un transport assuré par un tiers, soit pour effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 kilomètres.

4. LE MONTANT DES AIDES EXCEPTIONNELLES OU SPÉCIFIQUES

L'élément « aides exceptionnelles » (dépenses ponctuelles) ou « spécifiques » (dépenses permanentes et prévisibles) recouvre, par exemple, la réparation de fauteuils roulants ou d'audioprothèses. Les tarifs de ces aides sont fixés par arrêté [\(13\)](#). Les montants attribuables à ce titre sont, de plus, plafonnés à 100 € par mois pour les charges spécifiques et à 1 800 € pour les charges exceptionnelles pour toute période de 3 ans.

5. LE MONTANT DES AIDES ANIMALIÈRES

Pour l'élément « aide animalière », le montant maximal attribuable est égal à 3 000 € pour toute période de 5 ans. Un tarif forfaitaire égal à 1/60 de ce montant maximal est fixé en cas de versement mensuel, soit 50 € par mois.

B. LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP EN ÉTABLISSEMENT

Les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé sont également éligibles à la prestation de compensation, selon des modalités spécifiques (14).

Les départements ont la possibilité de décider que les règles d'attribution de la PCH en établissement s'appliquent dans les mêmes conditions aux personnes handicapées ayant fait l'objet, faute de possibilité d'accueil adapté plus proche, d'une orientation vers un établissement situé dans un pays frontalier. Cette possibilité s'exerce toutefois sous réserve de la durée de validité de l'orientation et de la prise en charge de l'accueil par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

Les règles de détermination du montant de la prestation sont distinguées selon que :

- l'hospitalisation ou l'hébergement intervient en cours de droit à la prestation de compensation à domicile ;
- la demande de prestation de compensation intervient pendant l'hospitalisation ou l'hébergement.

1. L'HOSPITALISATION OU L'HÉBERGEMENT INTERVIENT EN COURS DE DROIT À LA PCH

Lorsque l'hospitalisation dans un établissement de santé ou l'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervient en cours de droit à la prestation de compensation à domicile, le montant mensuel de l'élément « aides humaines » est réduit à hauteur de 10 % du montant versé avant l'hospitalisation ou l'hébergement.

Toutefois, il ne peut être ni inférieur à 42,75 € (soit 4,75 fois le montant du SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit) ni supérieur à 85,50 € (soit 9,5 fois ce même montant).

A noter :

La réduction n'intervient qu'au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. En revanche, pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, le versement intégral de la prestation est rétabli.

Les autres éléments de la prestation de compensation du handicap ne subissent aucune réduction.

2. LA DEMANDE DE PCH INTERVIENT PENDANT L'HOSPITALISATION OU L'HÉBERGEMENT

Lorsque la demande de PCH intervient pendant la période d'hospitalisation ou d'hébergement, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe les montants des différents éléments de la prestation.

a. L'aide humaine

La CDAPH décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant. Le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant sans pouvoir être inférieur à 1,44 € (soit 0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit) ni supérieur à 2,88 € (soit 0,32 fois ce même montant).

b. Les surcoûts liés aux transports

En principe, le montant total attribuable en cas de surcoûts liés aux transports est de 5 000 € par période de 5 ans (pour les tarifs, voir ceux fixés dans le cadre de la prestation de compensation à domicile). Cependant, lorsque la CDAPH constate la nécessité pour la personne handicapée d'avoir recours à un transport assuré par un tiers ou d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 kilomètres entre son domicile (ou le lieu permanent ou non de sa résidence) et un établissement, le montant total attribuable est porté à 12 000 €. Le département peut autoriser la CDAPH à fixer un montant supérieur, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés en raison, notamment, de la lourdeur du handicap.

A noter :

lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transports, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne.

c. Les autres aides

La CDAPH décide du montant des aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions en fonction du besoin effectif d'aides.

Elle prend également en compte les frais d'aménagement du logement exposés par les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et par les personnes qui séjournent au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral jusqu'au quatrième degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de leur conjoint, de leur concubin ou de la personne avec laquelle elles ont conclu un PACS.

La commission fixe enfin le montant des aides spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou à l'entretien de produits liés au handicap, en prenant en compte les charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ou celles qui interviennent pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

IV. L'ALLOCATION COMPENSATRICE

La prestation de compensation du handicap vise notamment à se substituer à l'allocation compensatrice destinée à permettre aux personnes handicapées d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par le recours à une tierce personne (allocation compensatrice pour tierce personne) ou par l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective (allocation compensatrice pour frais professionnels). Toutefois, la

loi du 11 février 2005a prévu que les bénéficiaires de cette allocation compensatrice en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Prestation de compensation et allocation compensatrice ne sont toutefois pas cumulables. En outre, les

intéressés peuvent choisir de bénéficier de la prestation de compensation à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice. Ce choix est alors définitif. S'ils ne s'expriment pas, ils sont présumés vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation. L'allocation compensatrice est attribuée, sous conditions d'âge et de résidence, aux personnes handicapées qui ont un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.

Les personnes qui bénéficiaient de cette allocation avant le 1er janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la prestation de compensation à domicile, doivent toutefois avoir des ressources inférieures au plafond annuel de ressources prévu pour l'AAH (voir page 49), augmenté du montant de l'allocation compensatrice accordée.

Le montant de l'allocation compensatrice est fixé par référence à la majoration pour tierce personne (MTP) accordée aux invalides de troisième catégorie, qui est égale à 1 060,16 € par mois depuis le 1er avril.

Allocation	Taux de la MTP	Montants mensuels
Allocation pour tierce personne à aide constante	De 40% à 70%	De 424,06€ à 742,11€
Allocation pour tierce personne à aide partielle	80% au maximum	848,13€
Cumul de situations	De 40% à 80% + 20% de la MTP	Allocation la plus élevée + 212,03€

PRESTATIONS	TAUX DE LA MTP	MONTANTS MENSUELS
Allocation pour tierce personne ■ Aide constante ■ Aide partielle	80% De 40% à 70%	848,13€ De 424,06€ à 742,11€
Allocation pour frais professionnels	80% au maximum	848,13€
Cumul de situations	De 40% à 80% + 20% de la MTP	Allocation la plus élevée + 212,03€

Le taux de l'allocation compensatrice pour tierce personne est différent selon la nature et la permanence de l'aide nécessitée par l'état de son bénéficiaire. Il varie entre 40 % et 80 % de la majoration accordée aux invalides de troisième catégorie. En cas d'hospitalisation, l'allocation continue à être versée pendant les 45 premiers jours, puis elle est suspendue.

Le montant de l'allocation compensatrice pour frais professionnels, calculé en fonction des frais supplémentaires engagés,

ne peut excéder 80 % de la majoration accordée aux invalides de troisième catégorie.

Si la personne handicapée remplit les conditions pour prétendre aux deux allocations compensatrices, elle bénéficie de celle qui est la plus élevée, augmentée de 20 % de la majoration pour tierce personne attribuée aux invalides de troisième catégorie.

LE COMPLÉMENT D'AAH À TITRE TRANSITOIRE

La loi « handicap » du 11 février 2005 a prévu la disparition du complément d'AAH, assortie toutefois d'un dispositif transitoire. Ainsi, les personnes qui percevaient ce complément avant le 1er juillet 2005 en conservent le bénéfice dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la période pour laquelle l'AAH au titre de laquelle elles le perçoivent leur a été attribuée ou, si elles ouvrent droit à la garantie de ressources ou à la majoration pour la vie autonome, jusqu'à la date à laquelle elles bénéficient de ces avantages. Le montant du complément est fixé à 100,50 € depuis le 1er janvier 2008.

LE RESTE À VIVRE DES PERSONNES HANDICAPÉES HÉBERGÉES EN ÉTABLISSEMENT

Lorsqu'un établissement de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle ou accueillant des personnes handicapées adultes, à l'exception des maisons d'accueil spécialisées (MAS), assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- s'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 218,28 € (30 % de l'AAH) ;
- s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que, au total, ce montant puisse être inférieur à 363,81 € (50 % de l'AAH).

Les personnes handicapées accueillies en MAS doivent disposer chaque mois d'un minimum de ressources égal à 218,28 € (30 % de l'AAH).